

Référence courrier : CODEP-MRS-2022-057610

Safe Technologies

Avenue Louis Philibert
Arbois Méditerranée / Bâtiment Le Lavoisier
13793 Aix-en-Provence cedex 3

Marseille, le 30 novembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 24 novembre 2022 sur le thème de radiographie industrielle en agence

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2022-0646 / N° SIGIS : T130930
(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 novembre 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires et le principe d'optimisation.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage du générateur X.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation de la radioprotection en place permet à Safe Technologies d'appréhender les enjeux de façon proportionnée à leur activité. Les inspecteurs ont noté favorablement la clarté et la rigueur de la documentation examinée par sondage au cours de l'inspection ainsi que l'implication du conseiller en radioprotection et du responsable d'activité nucléaire. Ils ont également relevé que les circuits d'information entre le conseiller en radioprotection et les ressources humaines sont opérationnels, en particulier pour la gestion des nouveaux arrivants (aptitude médicale, parcours de formation et d'habilitation préalablement à l'entrée en zone délimitée). Des axes d'amélioration ont pu être relevés et font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Décision d'autorisation de détention et d'utilisation

Il a été indiqué aux inspecteurs que plusieurs évolutions organisationnelles sont prévues à compter de 2023. Ces changements sont susceptibles d'impacter la décision d'autorisation en cours de validité délivrée par l'ASN selon les orientations retenues *in fine*.

Demande II.1. : Informer l'ASN des évolutions retenues. Transmettre si nécessaire une demande de modification d'autorisation.

Comité social et économique

L'article R. 4451-120 du code du travail prévoit que : « Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section [organisation de la radioprotection]. »

Le conseil social et économique (CSE) a été mis en place courant 2022. Une consultation de cette instance sur l'organisation de la radioprotection est programmée en décembre 2022.

Demande II.2. : Informer l'ASN de l'effectivité de la consultation du CSE sur l'organisation de la radioprotection.

Evaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-53 du code du travail dispose que l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 du même code, comporte les informations suivantes : « [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. »



Les inspecteurs ont consulté des évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants (EIERI). Ils ont relevé les points suivants :

- la dose prévisionnelle efficace et les contraintes de dose ne sont pas dissociées ;
- les aléas raisonnablement prévisibles sont mentionnés, sans que la dose efficace prévisionnelle associée ne soit explicitée ;
- la dose efficace liée au radon n'est pas mentionnée bien que des mesurages sur le lieu de travail aient été effectués (résultats inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³).

Il a été précisé aux inspecteurs qu'une nouvelle trame d'EIERI est en cours de finalisation.

Demande II.3. : Prendre en compte les remarques précitées dans la nouvelle trame d'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants.

Zone d'opération

En cas d'utilisation d'un appareil mobile émetteur de rayonnements ionisants sur chantier, l'article R. 4451-28 du code du travail prévoit que « [...] l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ».

Les inspecteurs ont examinés par sondage des documents préparatoires aux chantiers ainsi que ceux complétés à leur issue. Ils ont souligné la clarté et la rigueur de la documentation présentée.

Ces documents ont toutefois conduit à identifier que les résultats des mesurages prévus lors du premier tir en limite de zone d'opération ne sont pas systématiquement tracés, ce qui ne permet pas de formaliser que le critère de dose efficace inférieure à 25µSv intégrée sur une heure en limite de zone d'opération est respecté.

Demande II.4. : Tracer les résultats des mesurages effectués en limite de zone d'opération.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Comité social et économique

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pris note qu'une trame a été établie pour la présentation annuelle des données au CSE à compter de janvier 2023.

Coordination des mesures et moyens de prévention

Observation III.2 : Les plans de préventions consultés par sondage comportaient la mention de la visite préalable, les signataires des plans de prévention pour Safe Technologies disposaient de délégations de pouvoir formalisées et les opérateurs concernés par l'intervention ont visés les plans de prévention. La répartition des responsabilités entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure (Safe Technologies) est précisée. Toutefois, elle nécessiterait d'être affinée pour certains items en particulier les équipements de protection individuelle et les dosimètres opérationnels.



Dosimétrie opérationnelles

Observation III.3 : La majorité des chantiers sont réalisés en installation nucléaire de base (INB) et la dosimétrie opérationnelle fait l'objet d'une remontée systématique sur SISERI. Ces données sont exploitées par le conseiller en radioprotection. Il a été indiqué aux inspecteurs que les résultats de dosimétrie opérationnelle liés aux interventions hors INB sont renseignés sur les documents de chantier et remontés, à sa demande, au conseiller en radioprotection. Une incertitude demeure quant à l'exhaustivité des résultats de dosimétrie opérationnelle pour les interventions hors INB dans l'outil exploité par le conseiller en radioprotection. Il conviendra de conduire des réflexions sur les modalités d'exploitation des données de dosimétrie opérationnelle pour les interventions hors INB, notamment l'éventuelle nécessité de discriminer les données extraites de SISERI de celles issues des recueils manuels aux fins de consolidation du retour d'expérience de la surveillance dosimétrique opérationnelle.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par
Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).